

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2008/0763

Séance du 2 octobre 2008

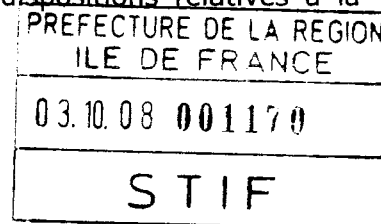
**DISPOSITIONS RELATIVES
A LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005- 664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération n° 2007/0943 du 12 décembre 2007 adoptant le budget initial 2008 et fixant le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2008 ;
- VU** la délibération n° 2006/0443 du 10 mai 2006 adoptant des dispositions relatives à la gestion des ressources humaines ;
- VU** la délibération n° 2007/0365 du 6 juin 2007 adoptant des dispositions relatives à la gestion des ressources humaines ;
- VU** le rapport n°2008/0763 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

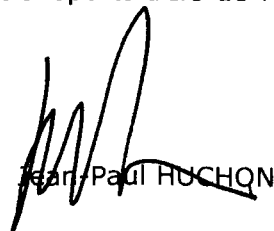


ARTICLE 1 : Les caractéristiques du poste d'agent comptable créé par la délibération n° 2006/0443 du 10 mai 2006 sont modifiées ainsi qu'il suit : rémunération comprise entre les indices de références 2000 et 2300. Les autres dispositions de la délibération demeurent inchangées.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du poste de secrétaire du conseil créé par la délibération n° 2007/0365 du 6 juin 2007 sont modifiées ainsi qu'il suit : rémunération comprise entre les indices de références 1500 et 1700. Les autres dispositions de la délibération demeurent inchangées.

ARTICLE 2 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON